

*Langues officielles—Loi*

Depuis lors il existe au Canada une volonté généreuse d'assurer la grandeur et l'unité du pays. Nous travaillons à unir notre peuple dans le respect et l'amour plutôt qu'à le diviser dans la crainte et la haine.

Les dispositions en faveur des deux langues officielles ne menacent pas la protection et la promotion des langues autres que l'anglais et le français. Il s'ensuit que le patrimoine multiculturel de nombreux Canadiens est renforcé par le respect et le soutien collectifs accordés à nos deux langues officielles.

[Français]

Monsieur le Président, ce projet de loi est l'aboutissement de plusieurs années de travail, de réflexion et d'expérience vécue. Ce n'est pas l'oeuvre d'une seule personne ni d'un seul groupe pas plus que ce n'est la politique d'un seul parti en cette Chambre.

Le projet de loi C-72, c'est le résultat d'un processus d'évolution qui s'est fait en parallèle avec le développement du pays à partir de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en passant, entre autres, par la Commission Laurendeau-Dunton, la Loi de 1969 sur les langues officielles, la Résolution parlementaire de juin 1973, la Commission Pepin-Robarts, l'Acte constitutionnel de 1982 et, récemment, l'Accord constitutionnel du lac Meech. Donc, il y a eu évolution et cela a été une expérience pour plusieurs d'entre nous, une expérience enrichissante et certainement intéressante.

Au fil des ans le pays se développe rapidement suite à la révolution industrielle. L'urbanisation, la réforme de l'éducation, la révolution socio-culturelle et le leadership politique dans les provinces tant au niveau fédéral que provincial ont fait que tout le mouvement de changement a subi une impulsion forte à cause justement de cette compréhension, de cette générosité que les Canadiens ont démontrées envers les langues officielles.

En 1963, le gouvernement libéral de M. Pearson crée la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme avec le mandat—et je pense qu'il est bon de le rappeler; je vais citer une partie du mandat:

faire «enquête et rapport sur l'état présent du bilinguisme et du biculturalisme au Canada et recommander des mesures à prendre pour que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée, compte tenu de l'apport des autres groupes ethniques à l'enrichissement culturel du Canada.»

Monsieur le Président, c'est en 1967 que ce mandat avait été donné à une commission royale d'enquête, et on se souviendra que le pays traversait des moments difficiles dans le domaine de la reconnaissance des droits des minorités en matière de langues officielles.

C'était peut-être là le véritable point tournant en matière de langues officielles qui va nous conduire jusqu'en 1969, à la proclamation de la Loi sur les langues officielles puis à la reconnaissance constitutionnelle des langues officielles dans la Loi constitutionnelle de 1982 et, enfin, à l'Accord Meech-Langevin qui reconnaît la dualité linguistique comme une caractéristique fondamentale du pays.

Suite aux recommandations de la Commission Laurendeau-Dunton, le gouvernement libéral du temps a fait adopter en 1969—et ce malgré l'opposition de certains députés conservateurs en deuxième lecture—la Loi sur les langues officielles. Elle confère à l'anglais et au français un statut, des droits et des privilèges égaux comme langue du Parlement et du gouvernement du Canada.

Finalement en 1982, on enchâsse les droits linguistiques dans la Constitution via la Charte des droits et libertés aux articles 16 à 24. A partir de ce moment-là, les droits linguistiques priment sur toutes lois ou tous règlements du gouvernement fédéral et des législatures provinciales.

Depuis 1982, les droits linguistiques sont à l'abri des humeurs politiques. Il reste, cependant, qu'il faut poser des gestes concrets tant au niveau national que provincial pour donner suite aux grands principes constitutionnels. Le vécu quotidien des groupes minoritaires est souvent difficile. Ils ont fait un bout de chemin parfois fort difficile.

L'histoire nous enseigne que la question des langues officielles demande plus qu'une volonté politique. Elle demande aussi que des mesures administratives dynamiques soient mises en place pour s'assurer que la volonté politique se traduira dans les faits.

La loi de 1969 a bien servi mais elle a vieilli et il faut la rajeunir pour lui donner un nouveau souffle, car nous avons besoin d'un outil plus moderne. D'abord, il faut la mettre au diapason de la nouvelle réalité constitutionnelle et sociale canadienne. Puis, il faut corriger les lacunes mises en évidence par 18 ans d'application dans le vécu quotidien. Par exemple, sa primauté sur les autres lois a été remise en question par de nombreux jugements de cour; son caractère exécutoire doit être affirmé; et il faut clarifier les notions de langue de travail pour administrer efficacement la Fonction publique. Madame la Présidente, je reviendrai à cette question plus tard.

Les communications avec le public et la prestation des services du gouvernement fédéral exigent des lignes directrices claires et précises. Le public canadien a le droit de communiquer dans la langue de son choix avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services. Aux termes de l'article 20 de la Charte canadienne des droits et libertés (1982), on retrouve un critère important que, par contre, la Charte ne définit pas. Je cite le critère:

Le public a... droit à l'emploi du français et de l'anglais pour communiquer avec le gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services... là où l'emploi du français et de l'anglais fait l'objet d'une importante demande (ou se justifie par la vocation du bureau.

Voilà deux termes importants: «demande importante et vocation du bureau». On ne définit pas dans notre Charte des droits et libertés ce que ces deux expressions veulent dire.

Le projet de loi propose que les critères détaillés de la «demande importante» soient fixés par le gouverneur en conseil. Quant aux bureaux qui, de par leur vocation, doivent communiquer et fournir leurs services dans les deux langues officielles, certains sont énumérés dans la loi, d'autres seront désignés par le gouverneur en conseil.